FO DÉFENSE

FLASH INFO

# Forte chaleur et canicule au travail

## Quelles protections pour les agents ?

**L'employeur a l'obligation de garantir et protéger la santé et la sécurité des agents au travail. Cela concerne notamment les conditions de température.**

### ■ De quoi parle-t-on ?

Travailler sous forte chaleur entraîne un risque d'épuisement et/ou de déshydratation ainsi qu'un risque de « coup de chaleur » (mortel dans 15 à 25 % des cas). Les effets de la chaleur sont accrus en cas de tâches physiques. Les accidents du travail sont aussi plus fréquents sous forte chaleur.

**La loi ne fixe pas de température maximale.** Les experts estiment que le risque apparait à partir de :

- 30°C pour un travail sédentaire ;
- 28°C pour un travail physique.

### ■ Avant la vague de chaleur

**Vérifier les documents** d'évaluation des risques professionnels :

- Contrôler leur contenu et les adaptations des conditions de travail prévues ;
- Contrôler leur mise en œuvre.

**Veille :** du **1er juin au 15 septembre**, l'employeur doit consulter les prévisions météorologiques et les bulletins d'alerte à 3 niveaux, par département.

### ■ Pendant la vague de chaleur

Les obligations permanentes selon le code du travail :

- Mettre gratuitement à disposition des salariés de l'eau potable et fraîche ;
- Procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés ;
- Informer les agents sur les risques liés à la chaleur, les signes d'alerte du coup de chaleur et les mesures de premier secours.

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES**
**du 1er au 8 décembre 2022**

**Fédération Syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des secteurs assimilés**
46 rue des Petites Écuries • 75010 Paris • Tél. 01 42 46 00 05 • Fax 01 42 46 19 75
www.fodefense.com

Les moyens d'adaptation en cas de chaleur :

- Surveiller la température des locaux ;
- Aménager les horaires de travail en fonction des heures les plus chaudes ;
- Organiser des rotations pour limiter l'exposition ;
- Limiter ou reporter le travail physique ;
- Privilégier le télétravail ;
- Augmenter la fréquence et la durée des pauses notamment aux heures les plus chaudes ;
- Equiper les locaux : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- Prévoir des sources d'eau potable à proximité des postes de travail et des aires/locaux de repos ombragés ou climatisés.

Points d'attention particuliers :

- Eviter le travail **isolé** ;
- Prendre en compte la situation des personnes fragiles ;
- Veiller à ce que les agents sous contrat en CDD, les apprentis et nouveaux embauchés soient bien protégés au même titre que les autres agents.

## Réagir en cas de manquement

**Droit de retrait**

Le droit de retrait consiste en la possibilité offerte à tout agent de quitter son poste de travail dans les circonstances suivantes :

- Il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ;
- Et/ou il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Procédure :
L'agent qui se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent en alerte immédiatement son chef de service et peut se retirer d'une telle situation.
Il peut aussi informer un représentant du personnel au CHSCT. Celui-ci alerte immédiatement le chef de service et consigne l'événement dans un registre spécial tenu, sous la responsabilité du chef de service. Ce registre des dangers graves et imminents est tenu à la disposition des membres du CHSCT, des inspecteurs santé et sécurité au travail et de l'inspection du travail.
Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter les informations suivantes :

- Indication des postes de travail concernés
- Nature et cause du danger
- Nom de la ou des personnes exposées
- Mesures prises par le chef de service pour y remédier.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête, s'il y a lieu avec le représentant du CHSCT qui lui a signalé le danger, et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.
Il informe le CHSCT des décisions prises.
En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni dans les 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

**Fédération Syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des secteurs assimilés**
46 rue des Petites Écuries • 75010 Paris • Tél. 01 42 46 00 05 • Fax 01 42 46 19 75
www.fodefense.com

L'administration décide des mesures à prendre après avis du CHSCT. En cas de désaccord entre l'administration et le CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.
Aucune sanction et aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail qui présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.
L'administration ne peut pas demander à un agent de reprendre son activité si un danger grave et imminent persiste.

**FO** est toujours présente pour vous informer, revendiquer et agir pour vous.

**FO** vous invite à vous rapprocher de vos délégués locaux.

Paris, le 13 juillet 2022

**Fédération Syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des secteurs assimilés**
46 rue des Petites Écuries • 75010 Paris • Tél. 01 42 46 00 05 • Fax 01 42 46 19 75
www.fodefense.com